

Délivré le : 25-07-22 Cour d'Appel de Poitiers
Copie exécutoire : Tribunal judiciaire de Niort
Signification : chambre correctionnelle
Casier : Jugement prononcé le : 07/07/2022
Extrait écrou : N° minute : 735/22AB
Réf. 7 : N° parquet : 16139000009
Relevé C.P.
Copies conf.*
FJJAIS :

Extrait des minutes du greffe du
tribunal Judiciaire de Niort

JUGEMENT CORRECTIONNEL

Plaidé le 12/05/2022 – Délibéré le 07/07/22

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Niort le DOUZE MAI DEUX
MILLE VINGT-DEUX,

Composé de :

Président : Monsieur FAUCOU Gérard, vice-président,

Assesseurs : Madame MORIN Eugénie, juge,
Madame GAILLARD Isabelle, juge,

Assistés de Madame DUGOIS Marie, greffière,

en présence de Monsieur LECLAINCHE Nicolas, Vice- Procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : **ALASHRAM Mohammed**
né le 11 mai 1967 à AL BUREIJ (JORDANIE)
de ALASHRAM Mansour et de THABET Kahdra
Nationalité : palestinienne
Situation familiale : marié
Situation professionnelle : sans profession
Antécédents judiciaires : jamais condamnée
Demeurant : Hôtel A la porte St Jean 2, Rue des bains 23300 LA SOUTERRAINE
Situation pénale : libre
comparant assisté de Maître MAUGIN Amel avocat au barreau de NANTES,

Prévenu du chef de :

NON RESPECT DE L'ASSIGNATION A RESIDENCE PAR ETRANGER
FAISANT L'OBJET D'UN ARRETE D'EXPULSION faits commis le 1er décembre
2015 à SAUZE VAUSSAIS

DEBATS

Avant l'audition de ALASHRAM Mohammed, le président a constaté que celui-ci ne parlait pas suffisamment la langue française ;

Il a désigné TMIMI Rachid, interprète inscrit sur la liste de la Cour d'Appel de Poitiers ; l'interprète a ensuite prêté son ministère chaque fois qu'il a été utile.

A l'appel de la cause, le président, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de ALASHRAM Mohammed et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a invité les témoins à se retirer dans la pièce qui leur est destinée.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Puis il a été procédé à l'audition, hors la présence les uns des autres, des témoins selon les dispositions des articles 444 à 457 du code de procédure pénale.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MAUGIN Amel, conseil de ALASHRAM Mohammed a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le président a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 7 juillet 2022 à 13:30.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du SEPT JUILLET DEUX MILLE VINGT-DEUX, le tribunal composé comme suit :

Composé de :

Président : Monsieur FAUCOU Gérard, vice-président,

Assesseurs : Madame MORIN Eugénie, juge,
Madame PETREAULT Martine, juge,

Assistés de Madame BRUNET Amandine, greffière, et en présence du ministère public.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

ALASHRAM Mohammed a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

-Pour avoir à SAUZE-VAUSSAIS, le 1er décembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant étranger, omis de rejoindre dans les délais prescrits la résidence qui lui était assignée ou quitté cette résidence sans autorisation de l'administration alors qu'il faisait l'objet d'une mesure d'assignation à résidence prise dans le cadre d'un arrêté d'expulsion, en l'espèce en quittant la commune de SAUZE-VAUSSAIS alors qu'il y était assigné par arrêté préfectoral du Préfet des Deux-Sèvres en date du 29 octobre 2015 notifié à personne le 30 octobre 2015 sur la base de l'arrêté préfectoral d'expulsion du Préfet du Bas-Rhin en date du 26 mai 2015, faits prévus par ART.L.624-4 AL.1, ART.L.523-3 AL.1, ART.L.523-4, ART.L.523-5 C.E.S.E.D.A. et réprimés par ART.L.624-4 AL.1 C.E.S.E.D.A.

Attendu qu'en application de l'article 111-5 du Code de procédure pénale les juridictions pénales sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis ;

Qu'en l'espèce la défense du prévenu soulève l'illégalité de l'assignation à résidence prise à l'encontre de M.ALASHRAM Mohammed le 29 octobre 2015 ;

Attendu que la solution du présent procès dépend de la légalité de cet acte compte tenu des termes de la prévention où il est fait reproche au prévenu de ne pas avoir respecté l'assignation à résidence imposée à lui par cet acte administratif ;

Attendu qu'en application de l'article L.561-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile alors en vigueur, un tel acte doit faire l'objet d'une motivation ;

Qu'en l'espèce dans l'arrêté querellé, le préfet des Deux-Sèvres se contente de motiver sa décision par une formule générique « compte tenu de la nature et de la gravité des faits commis par M. ALASHRAM Mohammed » dénuée de toute individualisation et par une référence à l'arrêté d'expulsion visant le prévenu en date du 26 mai 2015 ;

Que cet arrêté d'expulsion sensé être le fondement de la décision du 29 octobre 2015 ne fait lui même l'objet que d'une motivation par référence à des notes blanches des services de renseignement qui ne sont pas produites par le ministère public lors de la présente instance ;

Qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'arrêté du 29 octobre 2015 est donc illégal compte tenu de son absence de motivation ;

Qu'en conséquence, il convient de relaxer des fins de la poursuite ALASHRAM Mohammed ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de ALASHRAM Mohammed,

Constate l'illégalité de l'arrêté rendu par le préfet des Deux-Sèvres le 29 octobre 2015 ;

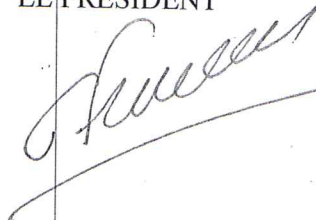
Relaxe ALASHRAM Mohammed des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier

